

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation  
02/07/2021

Nombres de membres en exercice : 11  
Nombres de membres Présents : 07  
Nombres de membres Absents : 04

Date Affichage  
02/07/2021

Nombre de procurations : 04  
Nombre de votants : 11

Séance du 8 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un le huit juillet à 19h00, le Conseil Municipal régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel sous la présidence de M. PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : M. BRILLIARD M., M. CORREIA J. ; M. LAUBRAY. J,M.MIRAN P ; V. PICHEYRE, M. VAILLS S.,

Absents excusés :, M. DOMINGO J.D. ; Mme DABOUIS N., Mme BADIE F. ;M.PUJOL D.

Procurations : M. DOMINGO J.D à M.PICHEYRE V ; Mme DABOUIS N. à M.LAUBRAY J, Mme BADIE F. à M.BRILLIARD M, M.PUJOL D à M.MIRAN P.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge VAILLS

**Objet de la délibération: DEMANDE D'ATTRIBUTION PAR CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES INCLUSES DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE.**

Monsieur le Maire rappelle que par une correspondance en date du 16 février 2021, Madame Valérie BROTTTO a réitéré sa demande auprès de la commune, sur le fondement de l'article L.2411-10 du code général des collectivités territoriales, relative à l'attribution par bail rural ou convention pluriannuelle d'exploitation de parcelles agricoles qui seraient, selon elle, incluses dans le périmètre de la section de commune « Villeneuve de Formiguères » et qui sont listés dans un précédent courrier du 22 mars 2020.

Par correspondance en date du 13 avril 2021, le Maire a répondu à Mme BROTTTO en lui indiquant qu'il n'existe à ce jour aucune section de commune sur le territoire de la commune de FORMIGUÈRES et que la commune ne souhaite pas, actuellement, donner à bail les terrains concernés par la demande.

Pour mémoire, depuis plusieurs années, Madame Valérie BROTTTO soutient que le hameau de Villeneuve serait constitutif d'une « section de commune » dont la gestion relèverait du régime prévu par les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que l'existence d'une section de communes est la conséquence de la reconnaissance par les usages et les coutumes ancestrales de droits collectifs d'une partie des habitants de la commune sur des biens qui doivent être possédés « à titre permanent et exclusif » et être « distincts de ceux de la commune ».

Il appartient donc à Madame Valérie BROTTTO qui entend revendiquer l'existence d'une section, soit de produire un titre qui permettrait d'établir la personnalité juridique de la section, soit de démontrer que celle-ci relève d'un usage public paisible, continu et non équivoque.

Or, le Maire rappelle que depuis 1988 il n'existe aucune trace de l'existence d'une section de communes au sein de la commune. Aucun conseil syndical n'a été constitué depuis cette date et c'est la commune qui, depuis lors, se charge du règlement des impôts fonciers pour l'ensemble du périmètre supposé de l'ancienne section.

Il ressort des recherches effectuées par la commune et par la Sous-Préfecture, que si tant est qu'une section de commune ait pu exister il y a de très nombreuses années, à ce jour, celle-ci a disparue de façon certaine dès lors que les éléments de sa personnalité ne sont pas réunis.

Les habitants du hameau sont propriétaires, en propre, de leurs immeubles, ce qui exclut tout droit de propriété d'une « section » en tant que personne morale.

En tout hypothèses, Madame BROTTTO n'apporte, à l'appui de sa demande, aucun titre, ni aucun document qui serait de nature à remettre en question cette appréciation.

Enfin, il convient de souligner, à titre surabondant, que les parcelles qui font l'objet de la demande présentée par Mme Valérie BROTTTO sont étrangères au périmètre supposé de la section de Villeneuve de Formiguères, ce qu'elle ne conteste pas dans le recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 11 juin 2021, sous le n°2103054.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est donc libre de disposer librement, en opportunité, des terrains qui font l'objet de la demande de Madame Valérie BROTTTO dès lors qu'ils sont inclus dans son domaine privé.

Monsieur le Maire donne la parole aux membres du conseil municipal pour en débattre.

Après une large discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de refuser** la demande de Madame Valérie BROTTTO formulée par correspondance en date du 22 mars 2021 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Le Conseil adopte à l'unanimité/majorité.

Ainsi fait et délibéré à FORMIGUÈRES, les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme.

Le Maire,  
P.PETITQUEUX



**Voies et délais de recours :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le 09/07/2021



ID : 066-21660825-20210708-2021\_D079-DE

l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)